



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**ARRÊTÉ n° BPEF-2024 – 0055 du 13 MARS 2024**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II  
concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne  
sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne,  
Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest

---

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande en date du 23 février 2024 présentée par M. le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude d'opportunité d'un aménagement routier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1:** Afin de réaliser toutes les opérations nécessaires à une étude d'opportunité de phase II concernant la RD 962 au droit de Martigné-sur-Mayenne sur l'itinéraire Laval-Mayenne sur le territoire des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest (repérages et investigations nécessaires à l'étude de terrain...) sur des

terrains privés, les personnels du conseil départemental de la Mayenne ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... ) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, avec tous engins de sondage et de transport, sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Ces agents et personnes, dûment mandatés, pourront notamment effectuer des opérations de bornage et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain en vue d'y effectuer des repérages nécessaires à l'étude du projet.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louvern , La Chapelle-Anthenaise, Ch lons-du-Maine et Contest et en tout autre lieu jug  utile. Il sera justifi  de l'accomplissement de cette formalit  par un certificat d'affichage  tabli par le maire de chaque commune.

Les op rations ne pourront commencer qu'  l'expiration d'un d lai de dix jours au moins   compter de la date de l'affichage en mairie du pr sent arr t .

Ce d lai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise   ex cution.

**Article 3 :** Les personnes d sign es   l'article 1 du pr sent arr t  ne pourront p n trer dans les propri t s closes que cinq jours apr s notification du pr sent arr t  aux propri taires, ou en leur absence, au gardien de la propri t , ce d lai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise   ex cution.

  d faut de propri taire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le d lai de cinq jours ne court qu'  partir de la notification au propri taire faite en mairie. Ce d lai expir , si personne ne se pr sente pour permettre l'acc s, lesdits agents ou d l gu s peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :** L'ensemble des intervenants cit s   l'article 1er devront  tre munis d'une copie du pr sent arr t , qu'ils seront tenus de pr senter   toute r quisition.

**Article 5 :** Il ne pourra  tre fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou caus  tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit  tabli entre l'administration et le propri taire ou son repr sentant sur les lieux quant au montant de l'indemniti  due pour ces faits.

  d faut d'accord amiable, il est proc d    une constatation contradictoire destin e   fournir les  l ments n cessaires pour l' valuation des dommages.

**Article 6 :** Il est interdit d'apporter aux op rations des intervenants cit s   l'article 1er du pr sent arr t , aucun trouble ou emp chement, ni de d ranger les diff rents piquets, signaux ou rep res qu'ils installeront.

**Article 7 :**   la fin de l'op ration, tout dommage  ventuellement caus  par les  tudes sera r gl  entre le propri taire et le conseil d partemental de la Mayenne, dans les formes indiqu es par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le pr sent arr t  est valable, pour une dur e de 2 ans,   compter de sa date de signature. Il sera p rim  de plein droit s'il n'est pas suivi d'ex cution dans le d lai de six mois   compter de la pr sente date.

**Article 9 :** Les maires de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louvern , La Chapelle-Anthenaise, Ch lons-du-Maine et Contest devront, s'il y a lieu, pr ter concours et appui de leur autorit  aux agents

du conseil départemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

**Article 10 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,  
- le sous-préfet de Mayenne,  
- la directrice départementale des territoires de la Mayenne,  
- le président du conseil départemental de la Mayenne,  
et les maires des communes de Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Louverné, La Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Contest,  
sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes  
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

*Le délai de recours est de deux mois.*

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification  
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,  
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*

# RD 962 LAVAL - MAYENNE

## Etudes d'opportunité

### Plan de situation

